

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à neuf heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, au siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes - ZA du Percq - 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2024CC111202

PRESENTS : M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean MORA, M. Pierre LAPEYRE, M. Didier CLAVERY, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Daniel BIREMONT, M. Thierry GALLEA et M. Jean-Jacques LEBLOND.

ABSENTS : Mme Aline MARCHAND, M. Jean-François LASTECOUCERES, M. Jean-Louis DAVERAT, Mme Martine GASTON, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Claude CAULE.

M. Jean-Louis BARRERE est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 09 Absents : 6

Pouvoir : 2 - Jean-François LASTECOUCERES à Jean MORA et Jean-Claude CAULE à Jean-Louis BARRERE

OBJET : Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

L'assemblée délibérante décide

Article 1 : de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé ;

Article 2 : de fixer le montant mensuel de la participation à 30 € brut par agent*.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé.

Article 3 : que cette participation sera versée directement aux agents,

Article 4 : que cette participation sera versée aux agents à temps non complet au prorata de leur temps de travail.

Article 5 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 6 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 janvier 2025 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président, SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES
Jean MORA DU MARENSIN ET DU BORN

